

Autorité
de la concurrence***Entre plateformes mondiales et souveraineté européenne : quel avenir pour l'audiovisuel français ?*****Colloque organisé par la Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport du Sénat***11 février 2026 à 9 heures*

M. le Président Lafon, Mesdames et Messieurs les sénatrices et les sénateurs, Mesdames et Messieurs,

Dès 2019, dans un avis rendu sur saisine de la Commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale, l'Autorité de la concurrence a attiré l'attention des pouvoirs publics sur les nouveaux équilibres concurrentiels du secteur audiovisuel en France, avec l'arrivée en puissance de plusieurs acteurs numériques aux côtés d'acteurs traditionnels, ainsi que sur la mutation profonde des usages de consommation, où les frontières se brouillent et les passerelles se multiplient entre télévision payante linéaire et VàDA, entre diffusion linéaire et non linéaire, entre offres payantes et offres gratuites¹. Nous avons mis en lumière la nécessité d'adapter la réglementation du secteur afin de corriger les asymétries réglementaires qui désavantagent les éditeurs traditionnels linéaires vis-à-vis des plateformes numériques.

Depuis, **la révolution numérique dans ce secteur a continué de progresser et les mouvements structurants se poursuivent** : je pense par exemple à Netflix et Paramount qui se font actuellement concurrence pour l'acquisition de Warner Bros ou encore à YouTube qui propose désormais des films, des séries, des compétitions sportives et qui retransmettra en direct la prochaine cérémonie des Oscars. La durée d'écoute individuelle de la télévision a atteint son niveau le plus bas depuis 1996², l'équipement en téléviseurs connectés progresse continûment³ et le smartphone est désormais l'écran le plus répandu au sein des foyers, devant

¹ Avis 19-A-04 du 21 février 2019, synthèse, pages 2-3.

² 2 heures et 57 minutes par jour en 2024 selon Médiamétrie, ce chiffre intégrant toutefois une rupture méthodologique puisque le Médiamat intègre les foyers non-équipés TV depuis le 1^{er} janvier 2024.

³ 54 % des foyers en 2024 selon l'Arcep et l'Arcom, Référentiel des usages numériques, 7 juillet 2025.

la télévision⁴. Notre avis sur la création de contenus vidéo, qui sera publié le 18 février prochain, nous donnera l'opportunité de nous pencher une nouvelle fois sur ces marchés en pleine transformation et d'illustrer le rôle structurant de plateformes comme YouTube, Twitch, TikTok et Instagram dans la diffusion de contenus vidéos. En 2024, 62 % des Français de plus de 15 ans déclaraient regarder des vidéos sur les réseaux sociaux et 42 % au moins trois fois par semaine !

Ces constats s'inscrivent dans le contexte plus global d'un décrochage de l'économie européenne et de préoccupations légitimes de souveraineté et de résilience, décrites de manière clinique par le **rapport Draghi**. Ceci nous interroge, comme nous y invite le titre de ce colloque, sur notre capacité à faire grandir nos entreprises innovantes et à tirer pleinement parti du marché unique, remettant au premier plan l'importance d'une politique industrielle véritablement européenne.

Quand la mer est agitée, il ne faut pas perdre de vue sa boussole. **Des marchés ouverts, concurrentiels et équitables favorisent l'innovation, la productivité et l'investissement**. Jamais nos entreprises ne conquerront des marchés mondiaux si elles ont été protégées de la concurrence à domicile, tel un athlète qui se présenterait aux Jeux Olympiques sans entraînement.

Le droit de la concurrence est un outil puissant au service de la compétitivité et de la résilience de notre économie. C'est un adjuvant essentiel de la politique industrielle.

L'Autorité de la concurrence prend les recommandations du rapport Draghi très au sérieux. Nous sommes pleinement impliqués dans la révision en cours par la Commission européenne des lignes directrices européennes sur le contrôle des concentrations. L'objectif de cette révision est de tirer un bilan de 20 ans de pratique décisionnelle et mieux prendre en compte les enjeux structurants de notre époque, à savoir la durabilité, la résilience et la numérisation de nos économies.

Mais dans ce débat important, il ne faut pas tomber dans le piège qui nous conduirait à confondre champions nationaux et champions européens :

- Abstenons-nous de **convoquer Mario Draghi lorsque ce qui est visé est la création de champions nationaux sur des marchés nationaux**. La

⁴ Rapport annuel Arcom, 2024, pages 20 et 39.

plupart des opérations discutées dans les médias et dans les télécommunications sont l'antithèse de ce que prône Draghi, car leur apport à la consolidation du marché européen serait mineur, voire inexistant. Ces opérations sont sans-doute légitimes au plan industriel – ce n'est pas à moi d'en juger – et peuvent être licites au regard du droit de la concurrence, mais elles n'ont rien à voir avec le rapport Draghi.

- J'ai déjà eu l'occasion de le dire, la fusion **TF1/M6** n'aurait pas créé de champion à l'échelle continentale mais aurait consolidé une position domestique sans bénéfices significatifs pour l'Europe et avec un coût probable pour les annonceurs, et donc pour les entreprises françaises et l'ensemble des Français. Chez nos voisins néerlandais, l'acquisition par **Talpa Network** de **RTL Nederland** a été rejetée pour des raisons similaires aux nôtres. A cet égard, nous suivons de près l'acquisition envisagée par **Bertelsmann/RTL de Sky Deutschland**, en cours de prénotification à la Commission européenne.
- D'autres opérations de consolidation dans ce secteur paraissent plus proches de « l'esprit Draghi », notamment la récente acquisition **par l'italien MediaForEurope de l'allemand ProSiebenSat.1**⁵.

Un autre point qui me semble important à rappeler lorsque l'on soutient la création de champions nationaux est le risque que cela se fasse au détriment non seulement du consommateur, entendu en tant que personne physique, mais aussi et surtout, des **partenaires économiques des parties à l'opération, à différents niveaux de la chaîne de valeur – en ce inclus d'autres entreprises françaises et européennes.**

J'ai déjà mentionné l'impact de **TF1 / M6** sur les annonceurs, qui dépendent en grande partie de la publicité télévisuelle, mais on peut également citer l'opération **Canal+ / OCS**, autorisée en janvier 2024 par l'Autorité sous réserve d'engagements. En l'absence de ces derniers, l'opération aurait fait perdre aux **producteurs de cinéma français** – grands comme petits – le guichet alternatif que représentait OCS pour l'acquisition des droits et la diffusion de films en première fenêtre payante. Ce n'est pas l'Autorité qui a décrété ces risques depuis la rue de l'Echelle : ce sont les annonceurs, ce sont les producteurs du cinéma

⁵ MediaForEurope (MFE) a acquis le contrôle, au sens concurrence, de ProSiebenSat.1 en 2023, opération autorisée par la Commission européenne par une décision simplifiée (M.11229). En 2025, MFE a augmenté sa participation à 75,6% du capital.

français qui nous l'ont dit lorsque nous les avons interrogé via nos « tests de marché ». Contrairement aux entreprises, qui ont leur propre vision, légitime, de leurs projets, l'Autorité prend en compte l'impact des opérations, à 360°, sur les fournisseurs, les clients et les concurrents. Elle met dans la balance l'ensemble de ces effets pour estimer si une concentration est ou non anti-concurrentielle – bref, c'est l'intérêt général qu'elle s'efforce de prendre en compte.

Enfin, on entend souvent que le **contrôle des concentrations français et européen serait un obstacle à la création de champions européens**, mais là aussi, il ne faut pas perdre de vue deux points essentiels :

- Depuis que l'Autorité de la concurrence existe, nous avons examiné près de 4 000 **opérations de concentrations** et nous en avons formellement interdites **deux**. Une poignée, dont la fusion TF1/M6, a été abandonnée en cours de route. L'immense majorité des opérations de concentration que nous examinons sont donc autorisées et, pour une très grande majorité, dans un délai de 5 semaines. En dehors de TF1/M6, depuis 2020, l'Autorité a examiné **cinq concentrations** dans le secteur audiovisuel, réalisées notamment par les groupes Mediawan, Altice, Canal+ et CMA CGM⁶. **Toutes ces acquisitions ont été autorisées**, certaines sous réserve d'engagements souscrits par les entreprises pour garantir que les positions acquises ne permettent la mise en œuvre de stratégies anticoncurrentielles. Je précise d'ailleurs que ces engagements, de nature comportementale (c'est-à-dire qui ne se traduisent pas par des cessions), ont été acceptés par l'Autorité de la concurrence là où d'autres autorités de concurrence ne les auraient pas forcément acceptés. Nous avons en effet en France une approche pragmatique, qui peut être certes coûteuse en termes de suivi, car un engagement comportemental requiert de s'assurer qu'il soit respecté pendant une certaine période (généralement de 5 à 10 ans), mais qui permet aux concentrations de se réaliser.
- Ce sont d'autres obstacles, extérieurs au contrôle des concentrations, qui méritent une discussion politique : **une réglementation parfois inadaptée aux réalités du marché, la fragmentation du marché unique, l'absence d'une politique industrielle à l'échelle européenne et l'insuffisance**

⁶ Les Nouvelles Éditions Indépendantes, NJJ Presse et Groupe Troisième Œil / Mediawan (2020) ; Mediawan / Lagardère Studios (2020) ; Groupe Altice / TFX et M6 Génération (2022) ; Groupe Canal Plus / OCS et Orange Studio (2024) ; CMA CGM / Altice Média (2024).

d'investissements tournés vers l'innovation. Ne perdons pas de vue le rôle de l'innovation : comme j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler, « *Netflix n'est pas né de la fusion de deux chaînes de télévision en place, mais d'une idée novatrice (à l'origine, louer des DVD par correspondance) et de l'esprit d'entreprendre ; c'est aussi de cela dont nous avons besoin en Europe !* »⁷ Bref, pour citer Racine, la concurrence ne mérite « ni cet excès d'honneur, ni cette indignité ».

Un mot maintenant de notre méthode de travail. Dans un environnement économique en perpétuelle transformation, l'Autorité de la concurrence examine chaque opération de concentration au moment où celle-ci lui est notifiée, à la lumière d'une analyse des éléments qui sont soumis par l'ensemble des parties prenantes - les parties, bien sûr, mais aussi les fournisseurs, les concurrents, les clients et les régulateurs sectoriels - et en tenant compte de l'évolution prévisible du marché :

- En 2021/2022, **dans le dossier TF1/M6**, il est ressorti de notre instruction que, du point de vue des annonceurs, la publicité télévisée n'était pas substituable à la publicité en ligne. Par conséquent, nous n'avons pas pu considérer que l'offre de la TNT et les services de VàDA étaient en concurrence.
- A l'inverse, **sur d'autres marchés dans le secteur audiovisuel, l'Autorité a déjà pu faire évoluer sa pratique décisionnelle en considérant que la distinction en fonction du mode de diffusion, linéaire ou non-linéaire, était obsolète.** C'est le cas par exemple des **marchés amont de l'acquisition de droits de diffusion**, où l'Autorité a considéré que des acteurs comme Canal+ et Netflix sont en concurrence pour préfinancer des films français et acheter des droits de diffusion⁸. Notre examen de l'acquisition par **Canal+ de OCS** est donc un bon exemple de la capacité de l'Autorité de la concurrence d'adapter sa pratique décisionnelle lorsque les éléments de l'instruction justifient une telle évolution. L'évolution de la

⁷ Rapport annuel 2024.

⁸ Voir §60 à §70 et §103 de la décision Canal+ / OCS : « *S'agissant en revanche de la distinction qui était habituellement retenue selon le mode de diffusion, celle-ci n'apparaît plus justifiée compte tenu des dernières évolutions réglementaires. Celles-ci ont conduit à aligner les fenêtres des chaînes de télévision payante de cinéma et celles des plateformes de VàDA et à uniformiser les contraintes réglementaires incombant à ces différents services.* »

règlementation, je pense notamment au décret SMAD de 2021⁹, qui allait dans le sens d'une uniformisation des contraintes réglementaires qui pèsent sur les chaînes de télévision et sur les plateformes de Vàda, est naturellement prise en compte par notre pratique décisionnelle¹⁰.

J'anticipe la question que certains ici brûlent peut être de me poser : comment l'Autorité de la concurrence analyserait-elle une **nouvelle opération TF1/M6 avant 2028**, si on s'en tient au calendrier qui encadre aujourd'hui le renouvellement des fréquences TNT de ces chaînes ? La réponse est simple : objectivement et en toute transparence, en reprenant notre grille d'analyse et en la confrontant à l'évolution des marchés depuis 2021/2022. Comme je l'ai rappelé au début de ce propos, beaucoup de choses ont changé depuis cette date, qu'il s'agisse de la technologie, des usages ou de la position relative des acteurs. Nous ne sommes pas dogmatiques : si un projet nous était soumis, nous le confronterions aux faits et à l'évolution prévisible des marchés. Si nous nous livrions à cet exercice, les contributions des autorités de régulation « sœurs » - Arcom bien sûr, mais aussi Arcep et CNIL, auraient toute notre attention.

Pour conclure, je voudrais souligner que l'action de l'Autorité de la concurrence présente des limites :

- **Tout d'abord, l'intervention de l'Autorité en matière de contrôle ex-ante des concentrations est limitée uniquement aux opérations qui franchissent certains seuils de chiffres d'affaires.** Or, dans le secteur des médias des opérations susceptibles de soulever des problèmes de concurrence passent sous nos radars. C'est aussi pour cette raison que l'Autorité de la concurrence souhaite être dotée d'un **pouvoir d'évocation (« call-in »)** qui nous permettrait d'intervenir, ponctuellement et lorsque

⁹ Ce décret a permis d'assujettir les plateformes étrangères de vidéo à la demande visant les consommateurs en France aux mêmes règles de contribution au financement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles que les services établis en France.

¹⁰ Voir §66 de la décision Canal+ / OCS : « Comme cela a été exposé supra (voir, en particulier, les paragraphes 22, 23 et 30 ci-dessus), l'évolution de la réglementation depuis 2021 avec, en particulier, l'entrée en vigueur du décret SMAD de 2021 puis le réaménagement de la chronologie des médias du début de l'année 2022, même si elle a maintenu le principe de fenêtre étanches structurant la demande (voir infra), a conduit d'une part à un alignement des fenêtres d'exploitation des films sur les différents supports (chaînes de télévision payantes de cinéma et plateformes de VàDA) et, d'autre part, à une uniformisation des niveaux de contribution obligatoires dans la production cinématographique et audiovisuelle européenne et EOF pour les chaînes de télévision payante de cinéma et les plateformes de VàDA. »

cela s'avère nécessaire, pour contrôler des opérations problématiques « sous les seuils », idéalement avant leur réalisation. Ce projet, conforme aux décisions récentes de la Cour de justice de l'Union européenne¹¹, nécessitera une réforme législative ;

- **En deuxième lieu, l'Autorité de la concurrence n'est pas compétente pour examiner l'impact d'une opération de concentration en matière de pluralisme et d'indépendance éditoriale.** C'est le mandat de l'Arcom, avec laquelle nous avons l'habitude de coopérer étroitement, même lorsque la loi ne l'impose pas.

A cet égard, il me semble utile de rappeler deux points que l'Autorité de la concurrence porte de manière constante depuis son avis de 2019 et a encore réitéré lors des récents Etats généraux de l'information :

- La première, c'est que les **dispositifs anti-concentration** de la loi de 1986, centrés sur les opérateurs de télévision¹², sont obsolètes et doivent être réformés avec urgence afin de réduire l'asymétrie concurrentielle existante entre acteurs du linéaire et plateformes numériques ;
- La seconde, c'est que les **pouvoirs de l'Arcom** et/ou de l'Autorité de la concurrence doivent être adaptés en conséquence, à la lumière aussi des obligations du règlement européen sur la liberté des médias (« EMFA »), pour permettre de s'assurer que des concentrations dans le secteur ne portent pas atteinte aux principes de pluralisme et d'indépendance éditoriale, qui restent des principes démocratiques incontournables.

Je vous remercie de votre attention.

¹¹ Arrêt de la Cour du 3 septembre 2024 dans les affaires jointes C-611/22 P | Illumina/Commission et C-625/22 P | Grail/Commission et Illumina.

¹² Restrictions relatives à la composition du capital social des services de télévision ; restrictions relatives au cumul des autorisations de services de télévision ; restrictions relatives à la concentration multimédia.